

**ARRÊTÉ N° 2023-04 DP
OPPOSITION
à une DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le Maire de BILIEU,

VU la déclaration préalable, **présentée le 31/03/2023** par **M. MICHEL Gérard** demeurant **24 b Rue Roland Chevallier – 38850 BILIEU**, **Mme RABATEL-BIOL Annick** demeurant **65 Chemin des Jardins – 38140 LA MURETTE** et la **Sci ALPES MS** représentée par **M. SARRIA Mickaël** demeurant **262 Route de Montferrat – 38850 BILIEU** ;

Enregistrée par la mairie de BILIEU, sous le numéro DP 038 043 23 20017,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020/72, le 7 novembre 2020 ;

VU la carte des aléas approuvée le 16 novembre 2012, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales modifié le 18 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la déclaration consiste, sur un tènement situé **section AC, parcelles n° 547, 548, 549, 550** à **BILIEU** ;

En :

- 1°) évacuation de déchets et matériaux pollués et/ou détruits lors de l'incendie du bâtiment constituant le logement principal et stockés dans le jardin pour la parcelle AC 549,**
- 2°) stockage de matériaux en vue de consolider les servitudes de passage situées en pente sur les parcelles AC 547, 548 ;**

CONSIDÉRANT que le stockage de matériaux doit se réaliser, selon votre demande, sur les parcelles AC 547,548, situées en zone Agricole du PLU ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du règlement de la zone Agricole du PLU sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes – Article A1.2 :

- **Les dépôts de toute nature, hors bois et compost.**

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Bilieu, le **27 avril 2023**

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Pierre HEMMERLÉ,
Adjoint délégué à l'urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).